



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-189

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-06-30-00006 - Arrêté portant changement de bénéficiaire et renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la pisciculture de l'Arros à Arrodets (65130) (8 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-06-30-00006

Arrêté portant changement de bénéficiaire et renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la pisciculture de l'Arros à Arrodetts (65130)



Arrêté préfectoral n° 65-2023-06-30-00006

**portant changement de bénéficiaire et renouvellement de l'autorisation d'exploitation
de la pisciculture de l'Arros à Arrodets (65130)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour amont approuvé par arrêté interpréfectoral le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 autorisant Monsieur Viau François, Raymond à construire et exploiter une pisciculture sur le territoire de la commune de Arrodets, dite « pisciculture de l'Arros »;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 modifié le 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à Madame Viau Virginie le 26 mai 2023 au titre de la procédure contradictoire.

Considérant le décès de Monsieur Viau François, Raymond le 21 février 2021;

Considérant l'acte d'attribution des biens suite au décès de Monsieur Viau François, Raymond établi le 11 décembre 2021 par Maître Rousseau Virginie, notaire à la Barthe de Neste (65250) ;

Considérant la demande exprimée par Madame Viau Virginie, le 15 juillet 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la pisciculture de l'Arros à Arrodets ;

Considérant l'avis sur le dossier référencé 65-2021-00380 notifié à madame Viau Virginie le 22 mars 2022 ;

Considérant la demande de changement de bénéficiaire et de renouvellement transmise le 04 mai 2022 par Madame Viau Virginie ;

Considérant qu'aucun changement notable n'est à déclarer sur l'exploitation et que les caractéristiques techniques des ouvrages restent identiques à celles de l'autorisation initiale ;

Considérant que le seuil à l'aval du pont d'Arrodets contribuant à l'alimentation en eau de la pisciculture est antérieur à la création de celle-ci et ne fait pas partie des ouvrages autorisés par le présent arrêté ;

Considérant le module de la rivière Arros estimé au droit de l'ouvrage à 680 l/s et le QMNA5 à 173 l/s ;

Considérant le débit d'alimentation de la pisciculture et que celui-ci est intégralement restitué à l'aval des ouvrages ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'avis de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées transmis le 25 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation d'exploitation

Madame Viau Virginie, domiciliée Maison Chez Antony, quartier La Hausse, 65130 Bulan, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à exploiter la pisciculture de l'Arros sur la commune d'Arrodets. Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements construits suite à l'autorisation délivrée le 28 janvier 1991 entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont précisées dans le tableau suivant :

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|--------------|------------------------------------|
| 3.2.7.0 | Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement. | Déclaration | Arrêté du 1er avril 2008 |
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ; | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La pisciculture est alimentée depuis une prise d'eau existante situé en rive droite du cours d'eau l'Arros, au droit de la parcelle n°66 – section A - commune d'Arrodets.

Le canal d'amenée, les bassins de grossissement et le canal de fuite sont situés sur les parcelles n°66, 67, 68, 69, 71, 72 – section A - commune d'Arrodets.

Le canal de fuite est scindé en deux branches avec deux points de restitution des eaux à l'Arros.

Le bassin principal présente une longueur de 49 m sur une largeur maximale de 4,4 m avec une profondeur maximale de 1,4 m. Le volume d'eau en fonctionnement est de l'ordre de 160 m³.

En tout temps, une grille faisant obstacle à la libre circulation des poissons, et notamment aux plus hautes eaux, est placée dans le canal d'amenée, à la limite des parcelles 66 et 67.

Un autre jeu de grilles remplissant la même fonction est installée à l'aval des bassins au niveau des deux canaux de fuite. Ces grilles fixes sont constituées de barreaux verticaux espacés de moins de 10 millimètres.

Le plan schématique de l'installation figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions d'exploitation

Avant sa mise en service, l'exploitation est déclarée par le pétitionnaire au service santé et protection animale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Hautes-Pyrénées.

Les ouvrages sont exploités dans le respect des dispositions prévues dans les différents documents fournis par le bénéficiaire ainsi que dans le respect de la réglementation en

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

vigueur, et notamment des arrêtés de prescriptions générales sus-visés rappelés à l'article 1 et dont certaines dispositions sont rappelées ci-dessous.

3.1 : Alimentation en eau et débit dérivé

Les eaux sont dérivées à l'amont immédiat du seuil en enrochements situé à l'aval du « pont d'Arrodets ». L'entrée du canal d'amenée est équipé d'un système de régulation du débit entrant.

Une échelle limnimétrique positive est installée à l'entrée du canal d'amenée des eaux situé en rive droite du cours d'eau. Cette échelle permet de lire le niveau d'eau à l'entrée du canal, avec pour point 0 le point le plus bas du canal. Le bénéficiaire établit la courbe de tarage permettant la correspondance entre la hauteur d'eau mesurée et le débit dérivé.

Le débit dérivé destiné à l'alimentation de la pisciculture ne dépasse à aucun moment 50 l/s.

En période de restrictions des usages de l'eau pour cause de sécheresse se traduisant par un arrêté de limitation des usages de l'eau sur le bassin de l'Arros, le débit dérivé est réduit pour ne pas dépasser 30 l/s.

3.2 : Rejet des eaux et suivi de leur qualité

Les eaux rejetées dans l'Arros respectent en tout temps les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté de prescriptions générales du 1er avril 2008.

Outre les mesures d'autosurveillance mentionnées à l'article 3.4 ci-dessous, l'analyse annuelle prévue à l'article 23 de l'arrêté de prescriptions générales du 1er avril 2008 est :

- réalisée en période d'étiage au mois d'août ou septembre par un laboratoire agréé,
- conforme aux prescriptions de l'article 15, point 5 du même arrêté.

3.3 : Dispositions piscicoles

Les espèces élevées sont des salmonidés avec une production annuelle maximale de 1200 kgs. Pour des raisons sanitaires, l'élevage de la truite arc-en-ciel est interdit dans la pisciculture.

Pour la fourniture de son cheptel, le bénéficiaire se fournit dans une pisciculture agréée d'une zone indemne de maladie. A cet effet, afin de convenir des fournisseurs potentiels, il prend contact, par l'intermédiaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, avec le groupement de défense sanitaire aquacole du Gers et des Hautes-Pyrénées.

3.4 : Mesures d'auto-surveillance

Le bénéficiaire respecte les prescriptions du chapitre IV de l'arrêté de prescriptions générales du 1er avril 2008. Cela se traduit notamment par :

- la tenue d'un registre des niveaux d'eau relevés et des débits correspondants à un rythme au minimum mensuel en période normale et hebdomadaire en période de restrictions des usages de l'eau ;
- la tenue d'un registre d'élevage ;
- un programme de surveillance de la qualité des eaux.

Les documents afférents sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle de l'installation.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

3.5 : Déchets

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets se font conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

3.6 : Maintenance et entretien des ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenues de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire assure l'entretien des abords de la pisciculture conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Le bénéficiaire entretient les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de la présente autorisation et des textes dont elles relèvent.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire avise le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours avant leur engagement.

3.7 : Vidange et remplissage

Toute opération de vidange des bassins est déclarée auprès du service en charge de la police de l'eau au moins trente jours avant sa réalisation.

La vidange des installations est préférentiellement effectuée au printemps. Elle est par ailleurs interdite entre le 1er novembre et le 31 mars de l'année suivante ainsi qu'en période de restrictions des usages de l'eau.

Le débit de vidange est adapté afin d'éviter le départ de fines et de sédiments. Un dispositif filtrant (filtre à paille, à gravier ...) est par ailleurs installé à l'aval pour ne pas apporter atteinte à la qualité des eaux.

Le remplissage suite à une vidange respecte les conditions de débits définies au 3.1 ci-dessus ; il est interdit en période de restrictions des usages de l'eau.

Article 4 : Durée de l'autorisation et renouvellement

L'autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de sa signature. La demande de renouvellement est déposée auprès du préfet au moins 6 mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu et aux plans du dossier déposé par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R.216-12 du même code.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de celui-ci, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le bénéficiaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : Indemnités ou dédommagement

Le bénéficiaire ou son fermier ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la Police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans la commune d'Arrodets pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le maire de la commune d'Arrodets

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

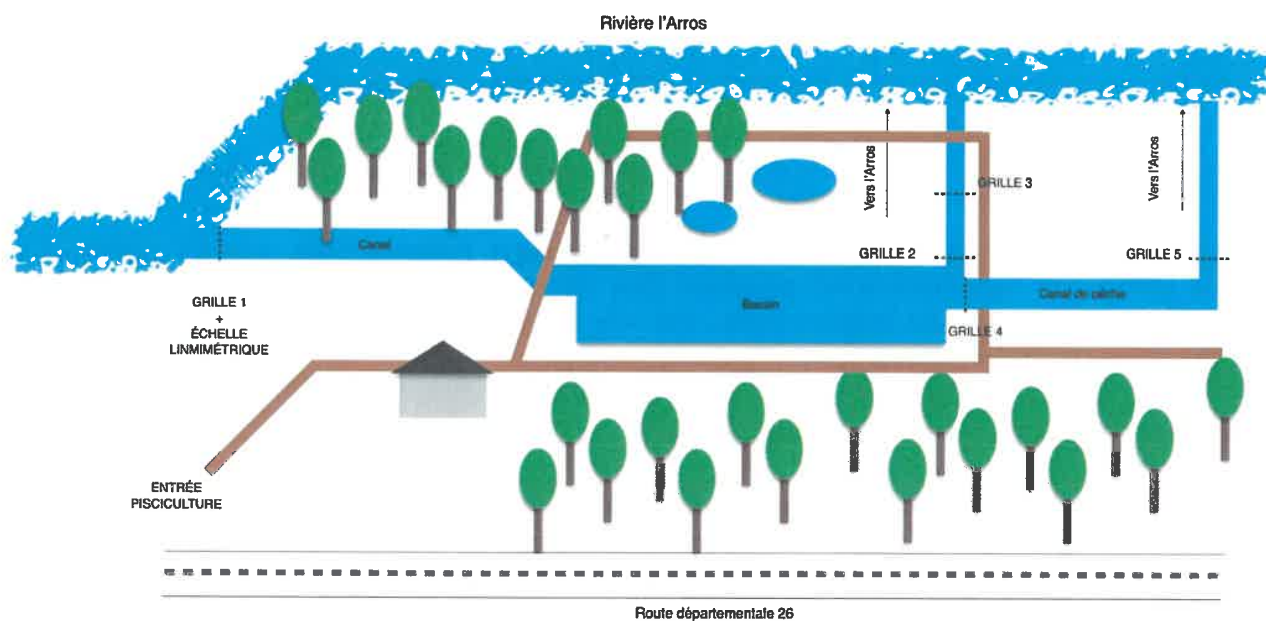
A Tarbes, le 30 JUIN 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires



Sylvain Rousset

Annexe : plan schématique de l'installation



Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES